



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.832/2
du 6 février 2017

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘modifiant le décret du 13 mars 2009 relatif à la transmission
de la mémoire des crimes de génocide, crimes contre
l’humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou
des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces
crimes’

Le 11 janvier 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 13 mars 2009 relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 6 février 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 février 2017.

*

FORMALITÉS PRÉALABLES

En application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', chaque ministre doit établir, pour chaque projet d'acte législatif et réglementaire, un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, dit « test genre ».

Depuis le 1^{er} janvier 2017 ¹, il s'agit d'une formalité obligatoire ².

Il appartient dès lors à l'auteur du projet de veiller au bon accomplissement de celle-ci.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 1^{er}

La disposition en projet vise à insérer, à l'article 4, 1^o, du décret du 13 mars 2009 'relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes', un renvoi au « Centre pluridisciplinaire, visé à l'article 10*bis* ». Toutefois, ce centre n'est pas visé à un article 10*bis* mais à un article 10/1, inséré par l'article 4 de l'avant-projet examiné. Le terme « 10*bis* » sera donc remplacé par le terme « 10/1 ».

Une observation analogue vaut pour l'article 3.

Article 4

1. L'auteur de l'avant-projet ayant opté pour la numérotation 10/1 pour la première disposition nouvelle insérée par l'avant-projet dans le chapitre III/1 qu'il crée, il serait plus cohérent de numéroter la seconde disposition insérée « 10/2 » et non « 10*ter* », d'autant qu'aucun article 10*bis* n'est inséré.

2. Il n'est pas nécessaire de rappeler que le champ d'application territorial du décret sera la région de langue française et la région bilingue de Bruxelles-Capitale, ce qui

¹ En application de l'article 12 du décret du 7 janvier 2016.

² Voir l'avis 58.206/4 donné le 14 octobre 2015 sur un avant-projet devenu le décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 215/001, pp. 15-23.

n'empêche pas d'autres publics que ceux localisés dans ces deux régions d'avoir accès au centre pluridisciplinaire.

Dans ces conditions, dans le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, 2°, en projet, il apparaît discriminatoire de n'évoquer l'accessibilité à ce centre qu'au « public de l'ensemble du territoire de la région de langue française et de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale » ; telle ne saurait au demeurant être l'intention de l'auteur de l'avant-projet.

Il suffirait d'écrire « 2° être accessible au public six jours par semaine ».

3. Dans son avis 44.992/2/V donné le 20 août 2008, la section de législation du Conseil d'État a fait l'observation suivante :

« 4. En ce qu'il règle les matières culturelles de la politique de la jeunesse et de l'éducation permanente, l'avant-projet doit se conformer à la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ³, notamment le principe de légalité dans l'octroi des subsides prévu par l'article 10 et renforcé par l'article 11

[...].

[L]'article 11 de la même loi dispose :

‘Lorsqu'il s'agit d'organismes reconnus, exerçant des activités destinées à l'ensemble d'une communauté culturelle, le décret prévoit que l'intervention financière des autorités publiques doit consister simultanément dans :

- le subventionnement d'un noyau d'agents ;
- l'octroi annuel d'un subside forfaitaire de fonctionnement ;
- l'octroi de subsides en fonction d'activités effectivement prestées.

Les conditions et la procédure d'agrément sont fixées par une loi ou par un décret, selon le cas’.

En vertu de l'article 11, § 3, alinéa 1^{er}, 2°, les centres de ressources relatifs à la transmission de la mémoire doivent exercer des activités destinées à l'ensemble de la Communauté française. Leur subventionnement doit donc satisfaire à l'article 11 précité » ⁴.

Dès lors que le Centre pluridisciplinaire devrait exercer ses activités sur l'ensemble de la Communauté française, l'article 10^{ter} en projet, devenant l'article 10/2, doit

³ *Note de bas de page 1 de l'avis cité* : « Voir notamment l'avis 43.402/2/V, donné le 14 août 2007, sur un avant-projet de décret portant création du Conseil supérieur de l'Éducation aux médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2007-2008, n° 540/1) ».

⁴ Avis 44.992/2/V donné le 20 août 2008 sur l'avant-projet devenu le décret du 13 mars 2009 ‘relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes’ (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n° 652/001).

satisfaire à l'article 11 de la loi du 16 juillet 1973 'garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques'.

En outre, comme le Centre pluridisciplinaire sera l'organisme unique chargé des missions mentionnées à l'article 10/1, § 2, en projet, ses organes de gestion ou d'administration devront être composés selon l'une des trois formes de représentation envisagées par l'article 9 de la loi du 16 juillet 1973.

La disposition en projet sera revue à la lumière de la présente observation.

Article 5

Le Centre pluridisciplinaire est visé au chapitre III/1 et non au chapitre IIIbis.

Le 1° sera revu en conséquence.

Article 10

Aux termes de l'article 10, 1°,

« À l'article 17 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, sont insérés entre les mots 'lance chaque année' et les mots 'un appel à projets', les termes 'au minimum' ».

Or, dans le texte actuel de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 13 mars 2009, les mots « lance chaque année » ne figurent pas : on y lit « peut lancer chaque année ».

Ceci étant, si l'intention de l'auteur de l'avant-projet consiste à énoncer à l'article 17, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, que,

« [s]ur proposition du Conseil, le Gouvernement lance chaque année au minimum un appel à projets en lien avec l'objet du présent décret, à l'exclusion des projets visés aux articles 15 et 16 »,

ce qui contraindrait le Gouvernement à lancer annuellement pareil appel à projet, il y a lieu de rédiger l'article 10, 1°, comme suit :

« 1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes 'peut lancer chaque année un appel à projet' sont remplacés par les mots 'lance chaque année au minimum un appel à projet' ».

En revanche, si l'auteur de l'avant-projet à l'examen entend maintenir le caractère facultatif de l'initiative gouvernementale annuelle tendant à lancer un appel à projet, il est alors incohérent d'écrire « il peut lancer au minimum un appel à projets ». Il faudrait alors rédiger le 1^o comme suit :

« 1^o au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes 'peut lancer chaque année un appel à projet' sont remplacés par les mots 'peut lancer chaque année un ou plusieurs appels à projet' ».

Article 15

Il n'apparaît pas que la disposition dérogatoire de l'article 15 résulte de l'évaluation du décret modifié, dont il est question dans l'exposé des motifs comme étant à l'origine de l'élaboration de l'avant-projet à l'examen. Il conviendrait de justifier, au regard du principe d'égalité, pourquoi les membres actuels du Conseil de la transmission de la mémoire ayant déjà presté deux mandats pourraient prester trois mandats alors qu'on en reviendra à deux pour les autres.

Sous cette réserve, il y a lieu d'évoquer le « deuxième renouvellement » du Conseil plutôt que son « troisième renouvellement ».

OBSERVATIONS FINALES

Intitulé

Il y a lieu de pourvoir l'avant-projet de décret d'un intitulé ⁵.

Article 4

1. Lors d'une référence à l'intérieur d'un même acte ou d'une même division de celui-ci, il n'y a pas lieu de rappeler qu'il s'agit du même acte ou de la même division ⁶.

À l'article 4 de l'avant-projet (article 10/1, § 3, alinéa 1^{er}, 5^o, en projet), les mots « du présent décret » seront dès lors omis.

La même observation vaut pour l'article 17/1 en projet à l'article 11.

2. L'article 10/1, § 3, alinéa 1^{er}, en projet sera en outre revu sur le plan grammatical.

⁵ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n^{os} 11 et s.

⁶ *Ibid.*, recommandation n^o 72, a).

Ainsi, par exemple, au 3°, on écrira « en termes de qualité et de notoriété » plutôt que « en terme de qualité et de notoriété ».

Au 15° du même alinéa, il y a lieu d'écrire « à caractère international » et non « à caractère internationale ».

3. À l'article 10/1, § 4, alinéa 1^{er}, en projet, il convient d'écrire « Moniteur belge » et non « Moniteur ».

4. L'article 10/1, § 4, alinéa 3, en projet serait mieux rédigé comme suit :

« Sous peine d'irrecevabilité, la demande de subvention comprend au moins les éléments suivants :

1° la preuve que le projet remplit les critères énoncés au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, 1° à 5° ;

2° la preuve que le projet remplit au minimum la moitié des critères du paragraphe 3, alinéa 1^{er}, 6° à 16°, au moment de la demande. La manière selon laquelle chacun de ces critères est rempli doit être exposée de manière détaillée ;

3° pour les critères qui ne sont pas remplis au moment de la demande : l'exposé des moyens, [la suite comme au projet] ».

Article 8

À l'article 8, 2°, de l'avant-projet, au lieu d'écrire « Au § 3, les chiffres '60.000' sont remplacés par les chiffres '45.000' », il y a lieu d'écrire « Au paragraphe 3, le chiffre '60.000' est chaque fois remplacé par le chiffre '45.000' », dès lors que le chiffre « 60.000 » apparaît à deux reprises dans la disposition en cause.

Une observation analogue vaut pour l'article 10, 2°, de l'avant-projet.

Article 11

L'article 11 de l'avant-projet insère un article 17/1 nouveau entre l'article 17 et l'article 18 du décret sans préciser dans quel chapitre la nouvelle disposition s'insère.

Cette incertitude doit être levée en remplaçant la phrase introductive de l'article 11 par ce qui suit :

« Dans le chapitre VI, il est inséré un article 17/1, rédigé comme suit :

‘Art. 17/1. [la suite comme au projet, sous réserve de la première observation, ci-avant, relative à l'article 4]’ »⁷.

Articles 5, 7, 8 et 10

Une énumération à l'intérieur d'un article doit se faire en utilisant les subdivisions « 1^o », « 2^o », « 3^o », etc.⁸.

Aux articles 5, 7, 8 et 10 de l'avant-projet, il y a dès lors lieu d'omettre les tirets figurant devant ces éléments de numérotation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT

⁷ *Ibid.*, formule F 4-2-3-2.

⁸ *Ibid.*, recommandation n° 58, b).